



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

Arrêté n° 2017-1936
portant autorisation de défrichage sur
la commune de SARBAZAN
Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichage n°2017-015 enregistrée complète le 22 mars 2017, présentée par AQUALANDE SAS, représentée par Monsieur Jean-Claude BEZIAT – 40120 ROQUEFORT et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0ha 70a 62ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **SARBAZAN**,

VU l'étude d'impact en date de mars 2017,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 19 juin 2017,

VU le bilan de la participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée (article L.341-6 du code forestier),

CONSIDERANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. – Est autorisé le défrichement de **0ha 70a 62a** de parcelles de bois situées à **SARBAZAN** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SARBAZAN	BA	11	1,3151	0,7062

Article 2 – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **5 225,88 €** correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1200 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort)

Article 3 – Mise en œuvre de la compensation financière

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

A l'issue ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de **5 225,88 €** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 4 – La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

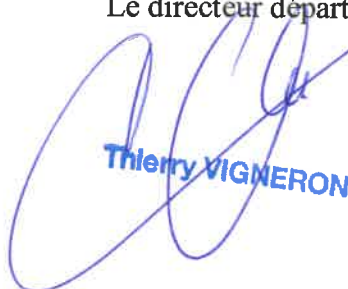
Article 5 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l’agriculture et de l’alimentation peuvent s’exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l’autorité compétente.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l’accomplissement de la dernière formalité d’affichage.

Article 7– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **19 SEP. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry VIGNERON

Département :
LANDES

Commune :
SARBAZAN

Section : BA
Feuille : 000 BA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 -fax 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-
marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**Annexe n°1 à l'arrêté n°2017-1936
autorisant le défrichement de bois
sur la commune de
SARBAZAN**

